



## Tableau des cotisations sociales pour 2019

À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Cotisations	Taux		Assiette mensuelle
	Employeurs (%)	Salariés (%)	
<b>CSG (DÉDUCTIBLE) (1)</b>	-	6,80	98,25 %
<b>CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES) (1)</b>	-	2,90	98,25 %
<b>CONTRIBUTION AUTONOMIE SOLIDARITÉ</b>	0,30	-	Sur la totalité du salaire
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
• <b>Assurance maladie, invalidité, maternité (2)</b>			
Rémunération annuelle > à 2,5 smic	13,00	0,00	Sur la totalité du salaire
Rémunération annuelle ≤ à 2,5 smic	<b>7,00</b>	<b>0,00</b>	Sur la totalité du salaire
• <b>Assurance vieillesse plafonnée</b>	8,55	6,90	de 0 à 3 377€
• <b>Assurance vieillesse déplafonnée</b>	1,90	0,40	Sur la totalité du salaire
• <b>Accident du travail (3)</b>	% variable	-	Sur la totalité du salaire
• <b>Allocations familiales</b>			
Rémunération annuelle > à 3,5 smic	5,25	-	Sur la totalité du salaire
Rémunération annuelle ≤ à 3,5 smic	3,45	-	Sur la totalité du salaire
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE régime unifié</b>			
• <b>Retraite complémentaire (4)</b>			
Tranche 1	4,72	3,15	de 0 à 3 377€
Tranche 2	12,95	8,64	de 3 377 à 27 016 €
• <b>Contribution d'équilibre général (CEG) (5)</b>			
Tranche 1	1,29	0,86	de 0 à 3 377€
Tranche 2	1,62	1,08	de 3 377 à 27 016 €
• <b>Contribution d'équilibre technique (CET) (6)</b>			
Rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,21	0,14	
Rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	
<b>CHÔMAGE</b>			
• <b>Assurance chômage</b>	4,05	0,00	de 0 à 13 508 €
• <b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,15	-	de 0 à 13 508 €
• <b>Apec</b>	0,036	0,024	de 0 à 13 508 €
<b>CONSTRUCTION LOGEMENT</b>			
• <b>Fnal (Fonds national d'aide au logement)</b>			
Entreprises de - de 20 salariés	0,10	-	de 0 à 3 377 €
Entreprises de + de 20 salariés	0,50	-	Sur la totalité du salaire
• <b>Participation employeur à la construction</b>			
Entreprises de 20 salariés et +	0,45	-	Sur la totalité du salaire
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	0,68	-	Sur la totalité du salaire
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
• <b>Entreprises de - de 11 salariés</b>	0,55	-	Sur la totalité du salaire
• <b>Entreprises de 11 salariés et +</b>	1,00	-	Sur la totalité du salaire
<b>(si couvert par un accord 0,2 % CPF)</b>	0,80	-	Sur la totalité du salaire
<b>CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL</b>	0,016	-	Sur la totalité du salaire
<b>RÉGIME DE PRÉVOYANCE</b>			
• <b>Non-cadre</b>	0,40	0,40	Sur la totalité du salaire
• <b>Cadre</b>	1,50	0,00	Sur la totalité du salaire
<b>FORFAIT SOCIAL</b>			
Entreprises de 11 salariés et +	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance
<b>TRANSPORT</b>			
Taxe pour les transports	Taux variable	-	Sur la totalité du salaire

(1) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnel est applicable dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 162 096 €.

(2) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la cotisation d'assurance maladie est réduite de 6 points sur les rémunérations inférieures à 3,5 smic.

(3) Le taux de cotisation d'accidents du travail varie selon l'activité de l'entreprise (lire ci-contre).

(4) La répartition à 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arcco avant cette date. Les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 peuvent conserver la répartition qu'elles appliquaient à cette date.

(5) La contribution d'équilibre général (CEG) résulte de la fusion des cotisations AGFF et GMP au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

(6) La CET s'applique sur les tranches 1 et 2 si la rémunération est supérieure à 40 524 €.

## Mémo

### Plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé à 3 377 €

Le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale est revalorisé de 1,99 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit **3 377 €** par mois (contre 3 311 € en 2018). Les valeurs du plafond sont fixées comme suit :

- année : 40 524 € ;
- trimestre : 10 131€ ;
- mois : 3 377 € ;
- quinzaine : 1 689 € ;
- semaine : 779 € ;
- jour : 186 € ;
- heure : 25 € (pour une durée du travail inférieure à 5 heures).

Arrêté du 11 décembre 2018, publié au Journal officiel du 15 décembre 2018, texte 10.

### Taux des cotisations d'accidents du travail

Les taux nets de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) à verser en 2019 par les entreprises soumises au taux collectif (moins de 20 salariés) ont été fixés par un arrêté du 26 décembre 2018 pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale. Pour les services, commerces et industries de l'alimentation, le taux est fixé selon les activités ci-dessous.

Activité	Code risque	Taux net de cotisations AT
Traiteurs et organisateurs de réceptions	52.2CB	<b>3,10</b>
Installations d'hébergements à équipements légers ou développés	55.2EC	2,40
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers	55.3AC	<b>2,20</b>
Restauration rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	<b>2,10</b>
Restauration collective	55.5AA	3,60

Pour des raisons de simplification, certains codes ont été regroupés : les hôtels sans restaurant et les foyers, dont le code était 55.1CB en 2015, relèvent désormais du code 55.3AC.

Arrêté du 26 décembre 2018 publié au Journal officiel du 28 décembre 2018, texte 51.

### Majoration forfaitaire

Les majorations forfaitaires entrant dans le taux net de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables en 2019 sont fixées comme suit :

- majoration pour accidents de trajet : **0,19 %** des salaires (0,19 % en 2018) ;
- majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie : **57 %** du taux brut augmenté de la majoration trajet (contre 53 % en 2018) ;
- majoration pour charges spécifiques de compensation internes ou externes : **0,44 %** des salaires (contre 0,49 % en 2018) ;
- majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail : **0,04 %** des salaires (contre 0,03 % en 2018).

Arrêté du 26 décembre 2018, publié au Journal officiel du 28 décembre 2018, texte 50.